

Attention

TOUTES les personnes arrivant au Nouveau-Brunswick d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre pays

Le 19 mars 2020, un état d'urgence a été déclaré au Nouveau-Brunswick. Il y a des mesures de santé publique, des fermetures d'entreprises et des restrictions que tous les résidents doivent respecter. Ces efforts visent à ralentir l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Nouveau-Brunswick.

Le 25 mars 2020, le Nouveau-Brunswick a mis en place des restrictions pour **tous** les voyageurs qui arrivent de l'extérieur de la province. Cela comprend les voyages interprovinciaux, territoriaux et internationaux. À l'heure actuelle, des exemptions sont accordées à certaines personnes, mais cette situation est susceptible de changer. Ces exemptions sont destinées à permettre la circulation continue des marchandises, la prestation continue des services essentiels ainsi que le déplacement des personnes qui ont besoin des soins de santé essentiels dans une autre province.

Depuis le 25 mars 2020, tous les voyageurs arrivant au Nouveau-Brunswick doivent s'auto-isoler :

- rester chez soi pendant 14 jours;
- éviter tout contact avec d'autres personnes;
- s'il vous faut des produits de première nécessité, entre autres de l'épicerie, prendre d'autres dispositions, comme demander à quelqu'un d'aller chercher les articles, de les livrer et de les laisser devant votre porte;
- si d'autres personnes partagent votre domicile, il faut :
 - o rester dans une pièce séparée et utiliser une autre salle de bain si possible;
 - o garder au moins deux mètres entre vous et d'autres personnes;
 - garder les interactions brèves;
 - ne pas partager les articles personnels, comme les brosses à dents, les serviettes,
 la literie, les ustensiles ou les appareils électroniques;
 - nettoyer et désinfecter, au moins une fois par jour, les surfaces que vous touchez souvent comme les toilettes, les tables de chevet, les poignées de porte, les téléphones et les télécommandes;
 - éviter tout contact avec des personnes souffrant de maladies chroniques ou dont le système immunitaire est affaibli ainsi qu'avec les personnes âgées;
 - éviter tout contact avec les animaux de compagnie si vous vivez avec d'autres personnes qui pourraient également les toucher;
- s'auto-surveiller pendant 14 jours afin de déceler les symptômes de maladie respiratoire comme de la fièvre, une toux, un mal de gorge, un écoulement nasal ou un mal de tête; et
- si vous développez ou avez des symptômes, appelez Télé-Soins 811 pour obtenir des instructions supplémentaires.



<u>Après</u> les 14 jours d'auto-isolement, vous devez respecter les mesures suivantes afin de vous conformer aux règles relatives à l'état d'urgence :

- Demeurer chez vous autant que possible et seulement sortir pour faire une marche ou vous rendre dans votre cour. Si vous devez quitter la maison pour aller chercher des nécessités telles que l'épicerie, gardez une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre vous et toute autre personne.
- Un masque non médical devrait être porté chaque fois qu'une personne se trouve en public, particulièrement dans les situations où elle doit être à proximité d'autres personnes, comme dans une épicerie ou une pharmacie.
- Lavez-vous les mains et observez les pratiques recommandées lorsque vous toussez ou éternuez.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche avec les mains avant de les avoir lavées.

Les voyageurs suivants sont exemptés :

- Les travailleurs qui sont des fournisseurs de services essentiels :
 - les travailleurs en santé du secteur du commerce et du transport qui sont essentiels pour le mouvement de biens et de personnes d'un côté à l'autre de la frontière, comme les camionneurs et les équipages des avions, des trains et des navires qui traversent la frontière;
 - o les employés en santé de la Garde côtière canadienne revenant au Nouveau-Brunswick d'une autre province;
 - les personnes en santé qui doivent traverser la frontière pour travailler, comme les fournisseurs de soins de santé et les travailleurs du secteur des infrastructures essentielles;
 - les résidents du Nouveau-Brunswick qui traversent la frontière chaque jour pour se rendre au travail;
 - les travailleurs qui doivent se rendre dans une autre province pour le travail doivent se rendre directement à leur lieu de travail, puis rentrer directement chez eux au Nouveau-Brunswick par la suite;
- Les travailleurs doivent éviter les personnes âgées ainsi que celles ayant un système immunitaire affaibli ou des problèmes médicaux sous-jacents, car elles sont plus à risque de contracter une maladie grave;
- Les travailleurs dans ces secteurs doivent adopter le principe de distanciation physique (maintenir une distance d'au moins deux mètres des autres), <u>s'auto-surveiller</u> de près et, s'ils ont des symptômes quelconques, <u>s'auto-isoler</u> et appeler immédiatement Télé-Soins 8-1-1 pour obtenir des conseils. Il est recommandé que les employeurs dans ces secteurs continuent de surveiller activement au quotidien les symptômes de la COVID-19 chez les membres de leur personnel (p. ex. en vérifiant s'ils ont des symptômes comme la toux, la fièvre ou l'essoufflement).
- Les résidents de l'île Campobello qui doivent traverser la frontière pour s'approvisionner en biens essentiels ou avoir accès à des services essentiels;



- Les résidents du Nouveau-Brunswick nécessitant des services de santé essentiels dans une autre province lorsque ces services ne sont pas offerts au Nouveau-Brunswick. (Par exemple, un enfant qui a besoin de soins spécialisés au Centre de soins de santé IWK répond aux critères d'exemption; cependant, un patient cardiaque qui préfère subir une intervention cardiaque au Québec n'a pas droit à l'exemption).
- Les patients hors province nécessitant des soins continus (qui ont déjà vu un médecin au N.-B. ou qui ont déjà un rendez-vous fixé) peuvent continuer à obtenir des services au N.-B. Le patient et son proche aidant en déplacement avec lui doivent <u>s'auto-isoler</u> et maintenir une distance physique pendant le voyage. Cette exemption dépend de la capacité de l'hôpital à isoler le patient hors province. Si ce n'est pas le cas, le patient en question n'est pas autorisé à se rendre au Nouveau-Brunswick.
- Les patients vulnérables qui se déplacent pour accéder à des soins de santé dans d'autres provinces devraient se rendre directement à leur rendez-vous médical, pratiquer la distanciation physique (maintenir une distance d'au moins deux mètres des autres) et retourner directement chez eux au Nouveau-Brunswick. À leur retour, ils devraient <u>s'auto-isoler</u>, <u>s'auto-surveiller</u> de près et, s'ils ont des symptômes quelconques, appeler immédiatement Télé-Soins 811.
- Tous les nouveaux patients doivent demeurer au Nouveau-Brunswick à moins que le service requis ne soit pas disponible au Nouveau-Brunswick ou dans leur province d'origine.

Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le site www.gnb.ca/coronavirus.